

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPA)

Suikhar
suikhar@hotmail.com

Contexte

- Créé en déc. 2007 suite aux fortes pressions exercées par les PA et le soutien de quelques gouvernements (Résolution CoDH 6/36)
- Organe d'experts subsidiaire relevant du CoDH
- Rend compte de son activité chaque année au CoDH (septembre)



Rapporteur spécial Prof. S. James Anaya au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Mandat

- Mandat – fournir au CoDH :
 - une expertise thématique principalement au moyen d'études et d'avis fondés sur la recherche en matière de droits des PA sur demande du Conseil
 - autres propositions présentées pour examen et approbation du Conseil
 - compte-rendu annuel de ses travaux au CoDH



Composition

5 experts indépendants

- M. Vital BAMBANZE (Burundi)- 2012
- Mme Anastasia CHUKHMAN (Fédération de Russie)- 2013
- Mme Jannie LASIMBANG (Malaisie)- 2014
- M. Wilton LITTLECHILD (Canada)- 2014
- M. José Carlos MORALES (Costa Rica)- 2013

Méthode de travail

- Se réunit chaque année pendant 5 jours en sessions privées et publiques
- Participation ouverte
- Détermine sa propre méthode de travail mais ne doit pas adopter de résolutions ou de décisions
- Prend en compte un ordre du jour permanent sur la mise en œuvre de la DNUDPA aux niveaux régional et national
- Accroît la coopération et évite une répétition des tâches du RS et de l'UNPFII

Progrès à ce jour

- Etude conclue sur « Les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité » (2009) – Le CoDH encourage vivement les Etats à la diffuser largement et à la prendre en compte lors de l'élaboration des stratégies et plans nationaux
- Réunions intersessions avec les gouvernements, collaboration avec le RS, organes de surveillance des traités, UNPFII



Points de l'ordre du jour pour 2011

Il y a 7 points à l'ordre du jour de la session 2011. Les observateurs peuvent participer activement aux points suivants :

Point de l'ordre du jour 3

- Suivi des études et avis thématiques

Point de l'ordre du jour 4

- Etude sur les PA et le droit de participer à la prise de décisions

Point de l'ordre du jour 5

- Mise en œuvre de la DNUDPA

Point de l'ordre du jour 6

- Proposition d'un nouveau thème

Point 3. Suivi des études et avis thématiques

- Le MEDPA a soumis son rapport sur le droit des PA à l'éducation en 2009 et avis No. 1 (2009)
- Le rapport a été salué par le CoDH et encourage les Etats à
 - 1) le diffuser largement
 - 2) le prendre en compte dans les stratégies et plans nationaux
 - Comment votre gouvernement le met-il en œuvre?

Lectures suggérées:

1. Le rapport du MEDPA A/HRC/12/33 et avis No.1
2. A/HRC/12/50 (page 29)

Point 4. Etude sur le droit des PA de participer à la prise de décisions

- L'étude finale sur le droit des PA de participer à la prise de décisions sera soumise cette année
- Le rapport est divisé en
 - i. Introduction
 - ii. Définition des bonnes pratiques
 - iii. Processus et institutions internes de prise de décisions des PA
 - iv. Participation aux mécanismes de prise de décisions relatifs aux institutions et processus étatiques et non étatiques affectant les PA

Lectures suggérées:

1. Rapport d'étape du MEDPA (A/HRC/EMRIP/2010/2)
2. Etude finale: A/HRC/EMRIP/2011/2

Définir les bonnes pratiques

Le rapport établit des indicateurs qui peuvent être définis en tant que bonnes pratiques

- Autorise et améliore la participation des PA à la prise de décisions
- Autorise les PA à influencer le résultat des décisions qui les concernent
- Réalise le droit des PA à l'autodétermination
- Inclut adéquatement des procédures de consultation solides et/ou des processus de recherche du consentement préalable, libre et éclairé (FPIC) des PA
- La bonne pratique pourrait se trouver dans une loi, une politique, un projet unique et/ou dans la composante d'un projet.

Processus et institutions de prise de décisions internes des PA

- Les moyens des processus et institutions de prise de décisions internes sont autochtones et fonctionnent en accord avec les pratiques décidées par les autochtones et pour les PA
- Il peut s'agir d'une institution traditionnelle tout comme de processus et d'institutions qui ont évolués au cours du temps
- Peut être établi suite à un dialogue ou même suite à un accord avec un Etat
- Les processus décisionnels internes ne sont toutefois pas toujours reconnus par l'Etat et régis par la loi étatique
- Le rapport catégorise 4 sortes de processus et institutions de prise de décisions internes

Processus et institutions de prise de décisions autochtones

- De nombreuses institutions autochtones ont leur propres processus décisionnels. Le droit de conserver cette prise de décisions et ces institutions est consacré dans les articles 5, 20 et 34 de la DNUDPA
- Les processus et institutions de prise de décisions autochtones expriment également un degré d'autodétermination et d'autonomie, libre de toute influence externe
- Il est possible de trouver un exemple dans la gestion des ressources des PA dans les régions et territoires de conservation des PA
- Sasi - Indonésie, le contrôle de la pêche des Maoris, etc.

Parlements et organisations autochtones

- Les parlements et organisations des PA sont mis en place afin de faciliter la consultation sur des questions qui les concernent
- Un certain nombre d'exemples de parlements et d'organisations des PA sont capables d'influencer la prise de décisions
- Le parlement sami en Norvège, Suède et Finlande
- Philippines – mise sur pied d'un organe consultatif pour fournir des contributions et des suggestions à la Commission nationale sur les PA
- Nouvelle Calédonie, le Congrès doit légalement consulter le Sénat coutumier, composé de sénateurs Kanak
- La Conférence circumpolaire inuit – bon exemple de coopération régionale– tient les Assemblées générales quadriennales

Systèmes juridiques autochtones

- Les articles 5, 27, 34 et 40 de la DNUDPA confirment le droit des PA à la conservation et au renforcement de leurs propres systèmes juridiques
- Les systèmes juridiques des PA améliorent la capacité des PA à influencer la prise de décisions externe
- Les CHT ont un système juridique et administratif distinct du reste du Bangladesh
- La pratique du système juridique des PA au Sabah permet la conservation de l'autonomie
- La Constitution du Mexique reconnaît aux PA le droit à autodétermination en ce qui concerne l'élection et l'exercice de leur propre forme de gouvernance

Les femmes autochtones et la prise de décisions

- Les femmes ont le droit à l'égalité en vertu de la loi en matière de droits de l'homme et de la DNUDPA
- Les femmes continuent à avoir des rôles importants dans la prise de décisions
- Les femmes Nagas jouent un rôle important afin de maintenir la paix
- Nupi Keithel (Manipur) est un exemple de la participation des femmes autochtones à la prise de décisions étatique

Partie IV du rapport

La partie IV du rapport met l'accent sur la participation aux mécanismes décisionnels relatifs aux institutions et processus étatiques et non étatiques concernant les PA. Il y a plusieurs aspects tels que:

- 1) Participation aux processus électoraux
- 2) Participation aux processus parlementaires
- 3) Participation directe à la gouvernance
- 4) Participation à la gouvernance hybride
- 5) FPIC
- 6) Participation aux forums et processus régionaux et internationaux
- 7) Autres exemples de bonnes pratiques

MEDPA Avis No.2 (2011)

- Indépendamment du rapport d'étude, le MEDPA développe des conseils (ou) des commentaires généraux concernant le droit des peuples autochtones à participer à la prise de décisions.
- Les avis présentent les caractéristiques suivantes :
 - ① Portée et signification des droits des PA à participer à la prise de décisions
 - ② Cadre juridique sur le droit des PA à la participation à la prise de décisions
 - ③ Consultation et devoir de l'Etat de consulter les PA et d'obtenir leur consentement
 - ④ Composantes et éléments concernant le droit de participer à la prise de décisions
 - ⑤ Mesures

Portée et signification du droit des PA de participer à la prise de décisions

- Les PA ont fait partie des secteurs les plus exclus, les plus marginalisés et les plus défavorisés de la société
- De ce fait, ils ont subi un impact négatif sur leur capacité à déterminer la direction de leur propre société
- Ceci pourrait encore être un facteur déterminant, contribuant à leur position défavorisée
- Les droits de prise de décisions et la participation des PA aux décisions qui les affectent sont nécessaires afin qu'ils soient capables de protéger, entre autres, leurs cultures notamment leurs langues, leurs terres, territoires et ressources
- Le droit des PA à la participation aux processus décisionnels ne signifie pas seulement les autoriser à participer, mais également à contrôler réellement les résultats de ces processus

Cadre juridique du droit des PA de participer à la prise de décisions

- Plus de 20 dispositions de la DNUDPA illustrent les droits ayant trait aux peuples autochtones et à la prise de décisions
- Ces droits vont du droit à l'autodétermination au droit de participer et d'être impliqué activement dans les processus de prise de décisions
- Le droit international relatif aux droits de l'homme renvoie au droit de participer aux affaires publiques de façon spécifique et générale comme le PIDCP, la convention de l'OIT No. 169
- Dans le contexte des PA, le droit prend également en charge un aspect collectif, impliquant un droit pour le groupe en tant que peuple d'avoir une autorité en matière de prise de décisions
- Le droit des PA à participer à la prise de décisions est aussi confirmée dans la jurisprudence internationale (Cour interaméricaine des droits de l'homme)

Consultation

- La DNUDPA, tout comme la convention 169 de l'OIT, déclarent que la consultation des PA doit être effectuée au moyen de leurs propres institutions
- Le processus sera contrôlé par les PA dont une série de représentants
- La consultation devra être effectuée selon les procédures adéquates - nécessité de permettre l'expression totale du point de vue des PA, de même qu'une pleine compréhension des questions impliquées
- La consultation devra être entreprise en toute bonne foi et selon les modalités appropriées dans le contexte en question, une confiance mutuelle et transparence, en accordant suffisamment de temps
- Les objectifs de la consultation devraient aboutir à un accord ou à un consensus

Devoir des Etats de consulter les PA et d'obtenir leur consentement

- Le devoir des Etats de consulter les PA se retrouve dans un certain nombre de dispositions de la DNUDPA
- Comme pour l'OIT 169, la DNUDPA (art. 19 et 32(2)) mentionne que les Etats doivent consulter les PA en toute bonne foi et selon les procédures adéquates afin d'obtenir leur accord ou leur consentement
- Un certain nombre d'organes des traités des droits humains des Nations Unies ont établi que les Etats ont un devoir, dans le cadre des obligations imposées par les traités, de consulter les PA, dans certains cas de chercher à obtenir le consentement des PA
- Le devoir des Etats de consulter les PA et d'obtenir leur consentement est également exprimé dans la jurisprudence de l'EPU du CoDH, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la CADHP, entre autres.

Droit des PA de participer à la prise de décisions, aux droits humains et à la bonne gouvernance

- Une participation significative et efficace des PA à la prise de décisions est d'une importance capitale afin qu'ils jouissent d'un grand nombre de droits humains
- Elle est également d'une importance cruciale pour la bonne gouvernance
- L'un des objectifs des normes internationales des droits des PA est de combler le fossé entre leurs droits, d'une part, et leur mise en œuvre, d'autre part
- De nombreux PA restent vulnérables aux interventions de l'Etat par le haut
- Il s'agit d'une cause sous-jacente de dépossession de terre, de conflit ethnique, de violations des droits humains, de déplacements et de perte des moyens d'existence durables
- Le devoir de consulter les PA s'applique dès qu'est considérée une mesure ou une décision affectant spécialement les PA mais également lorsqu'elle affecte une société plus large dans laquelle la décision peut avoir un effet disproportionnellement significatif sur les PA

Composantes et éléments concernant le droit des PA de participer à la prise de décisions

Les composantes et les éléments les plus importants qui faciliteront le droit des PA de participer à la prise de décisions sont :

- a) le droit à l'autodétermination
- b) le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause

Le droit des PA de participer à la prise de décisions et le droit à l'autodétermination

- Le droit à l'autodétermination est consacré par la DNUDPA et en pratique, les PA ont le droit de développer et de maintenir leurs propres institutions et autorités de prise de décisions outre leurs droits de participer aux processus de prise de décisions externes susceptibles de les affecter
- Ce droit est essentiel à leur capacité à maintenir et développer leurs identités, langues, cultures et religions dans le cadre de l'Etat dans lequel ils vivent
- Art. 3 de la DNUDPA reflète l'article 1 (1) commun du PIDESC et du PIDCP
- Les PA ont le droit de déterminer leur propre développement économique, social et culturel ainsi que de gérer leurs propres bénéfices et leurs propres ressources naturelles
- Les devoirs de consulter les PA et d'obtenir leur FPIC découlent de leur droit à l'autodétermination
- En accord avec les articles 5 et 18 de la DNUDPA, dans le cadre du droit à l'autodétermination, les PA ont le droit de prendre des décisions sur tous les sujets concernant leurs affaires internes et locales, et d'influencer la prise de décisions externe qui les concerne s'il le décident.

Le droit des PA à la participation à la prise de décisions et le FPIC

- Le FPIC fournit les fondements pour assurer que les PA ont le dernier mot sur la prise de décisions externe sur les sujets qui les concernent
- Le FPIC est ancré dans le droit à l'autodétermination – il fait pleinement partie de l'autodétermination
- Le FPIC donne aux PA le droit de déterminer les résultats de la prise de décisions, et non pas une simple participation aux processus
- Le FPIC n'est pas seulement un processus procédural mais aussi un mécanisme fondamental pour assurer le respect des droits des PA, processus à entreprendre en toute bonne foi afin d'assurer un respect mutuel
- Les éléments du FPIC sont en rapport étroit, les éléments *libre, préalable, donné en connaissance de cause* qualifient et établissent les conditions du consentement des PA, la violation de l'un des éléments peut invalider tout accord des PA

Brève définition du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause (FPIC)

- **Libre** : pas de contrainte, d'intimidation ou de manipulation
- **Préalable** : avant les activités associées à la décision qui doit être prise
- **Donné en connaissance de cause** : fournir toutes les informations liées à l'activité ; les informations sont objectives, exactes et présentées selon une façon et une forme compréhensibles pour les PA
- **Consentement**: être d'accord avec l'activité qui concernée par la décision, qui peut être également sujette à des conditions

Mesures pour la mise en œuvre du droit des PA de participer à la prise de décisions

Devoirs des Etats

- Reconnaître et respecter le droit des PA de participer à la prise de décisions à tous les niveaux, dont la prise de décisions externe
- Reconnaître l'obtention du FPIC, non seulement impliquer mais influencer les résultats, comme droit des PA à l'autodétermination
- Respecter et assister les formes traditionnelles et contemporaines des structures de gouvernance des PA, y compris les pratiques collectives
- Promulguer et mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles et juridiques afin d'améliorer la participation des PA à la prise de décisions, conformément à la DNUDPA

Participation des femmes : toutes les entités devront faciliter la participation des femmes autochtones à la prise de décisions, et prendre en compte leurs difficultés

Mesure : capacité financière et technique

- Les Etats devront respecter le droit des PA à l'autodétermination, à exercer dans les frontières existantes à travers un mécanisme autonome ou de gouvernement autonome
- Les Etats devront s'assurer que les PA ont les moyens de financer leurs fonctions autonomes (art.4 de la DNUDPA)
- Les Etats et les organisations internationales et nationales pertinentes devraient s'assurer que les PA ont la capacité financière et technique de s'engager dans la consultation et l'exercice de recherche de consentement et de participer aux processus régionaux ou internationaux de prise de décisions

Autres mesures

Système des Nations Unies :

- établir un mécanisme/système permanent de consultation avec les organes de gouvernance des PA
- s'assurer que ces organes ont un statut consultatif

OIT :

➤devra permettre une représentation effective des PA dans sa prise de décisions en matière de mise en œuvre et de supervision des conventions et des politiques de l'OIT concernant les PA

Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH):

- Les INDH devraient jouer un rôle dans le rassemblement des représentants des PA et des gouvernements
- Les INDH devront insister sur la nécessité pour les parties prenantes de s'assurer que les PA sont impliqués dans la prise de décisions

Point 5. Mise en œuvre de la DNUDPA

- Le MEDPA n'est pas un organe de surveillance ou un organe chargé de recevoir les plaintes pour la DNUDPA
- Mais le MEDPA a également le mandat indirect de promouvoir et de respecter la DNUDPA conformément à l'art.42 de la DNUDPA
- Fait part des types de mise en œuvre appliqués par les Etats, les institutions non-étatiques et les organisations des PA qui peuvent faciliter l'identification des thèmes d'étude dans le futur
- L'histoire de la rivière et de l'éléphant

Point 6. Proposition à soumettre au CoDH pour examen et approbation

- Pour le point 6 de l'ordre du jour, une pré-discussion a lieu au sein du caucus global ou régional plutôt qu'au moyen de **propositions individuelles**, mais cela ne signifie pas que les individus ne peuvent pas faire de propositions
- Les membres du MEDPA et le caucus organisent la discussion et essaient d'atteindre un accord au sujet du thème à étudier
- La proposition devrait être une question transversale pertinente pour toutes les régions
- La présente étude sur le droit des PA de participer à la prise de décisions sera poursuivie de sorte que le thème à étudier sera présenté au CoDH en 2011
- Il est **important** de prendre en compte la sensibilité de l'Etat lorsque vous faites une proposition

Autres événements pendant la session

Caucus

Des réunions des caucus globaux et régionaux ont lieu pendant la session. Il est bon de participer à ces réunions. Ces rencontres facilitent la prise en compte de vos préoccupations aux niveaux mondial ou régional afin de leur accorder une attention accrue

Événements parallèles

Un certain nombre d'événements parallèles sont également organisés pendant la session

Rendez-vous avec le RS

Il est possible de prendre rendez-vous avec le RS au cours de la session. Toutefois, il est nécessaire de fixer le rendez-vous à l'avance

Etablissement d'un réseau

Il y a de nombreuses organisations de PA du monde entier qui participent à la session, ce qui est une bonne opportunité pour construire un réseau et des alliances

Soutiens techniques

- Pendant la session, le DOCIP fournira les soutiens techniques suivants pour les représentants des PA ;
 - ✓ Ordinateurs et accès à internet
 - ✓ Traduction de documents de et vers l'anglais, l'espagnol, le russe et le français
 - ✓ Interprétation des caucus, événements parallèles et conversations informelles
 - ✓ Photocopieuses
 - ✓ Envoi et réception de fax
- Pour plus détails, prière de consulter la brochure Welcome
- Les volontaires du doCip recueilleront également vos interventions et les publieront sur le site web du doCip ([www.docip.org/Documentation/Online Documentation/Conferences/Human Rights Council/Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples/2010-3rd session](http://www.docip.org/Documentation/Online%20Documentation/Conferences/Human%20Rights%20Council/Expert%20Mechanism%20on%20the%20Rights%20of%20Indigenous%20Peoples/2010-3rd%20session))
- Merci de les accueillir chaleureusement !